



Prise de position sur les modifications proposées aux réglementations en matière de traçabilité des porcs

AVIS DE L'INDUSTRIE

Le gouvernement fédéral souhaite obtenir des commentaires sur les modifications qu'il propose d'apporter aux exigences en matière d'identification et de traçabilité des animaux, énoncées dans la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*. Un résumé est affiché sur le [site Web de l'ACIA](#). Les détails des modifications proposées sont disponibles sur le [site de la Gazette du Canada](#). Les commentaires du public seront acceptés **jusqu'au 16 juin 2023**.

Le Conseil canadien du porc (CCP) et ses organisations membres provinciales (OPP) ont procédé à un examen approfondi des changements proposés. Bien que plusieurs changements améliorent la traçabilité multiespèces et la réponse aux maladies, **certains des changements proposés auront un impact négatif sur le secteur porcin, car le programme PorcTRACÉ devra adopter toutes les modifications.**

En tant que membre du secteur porcin, nous vous demandons instamment d'adresser un commentaire officiel au gouvernement fédéral. Nous avons identifié les principaux sujets de préoccupation dans la déclaration de position suivante, que vous pouvez utiliser dans votre réponse.

Les commentaires doivent être soumis en ligne dans la section « Commentaire Général » du [site de la Gazette du Canada](#), qui apparaît près du haut de la page Web. Vous pouvez copier-coller la déclaration de position suivante et/ou soumettre vos propres commentaires, puis suivre les instructions à l'écran. Les personnes qui n'ont pas accès à Internet ou qui ont besoin d'aide peuvent contacter leur organisation provinciale.



Prise de position sur les modifications proposées aux réglementations en matière de traçabilité des porcs

DÉCLARATION DE POSITION

Le programme PorcTRACÉ est obligatoire par la réglementation fédérale depuis le 1er juillet 2014. Le secteur porcin a réalisé d'importants progrès et a pu constater la valeur du programme en termes de préparation et de réponse aux maladies et aux problèmes de salubrité alimentaire.

Nous avons également identifié plusieurs exigences qui auront un impact négatif sur nos activités, nos ressources humaines et le bien-être des animaux. Nous sommes convaincus que la résolution de ces problématiques au cours de cette période de consultation publique rationalisera les exigences réglementaires et améliorera la conformité globale avec le programme PorcTRACÉ.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Nous soutenons la modification visant à incorporer la liste des indicateurs approuvés (étiquettes d'oreille, tatouages, etc.) dans le règlement par référence. Il s'agit d'une amélioration par rapport à la pratique actuelle qui consiste à fixer les exigences en matière d'identification des animaux dans le règlement lui-même, lequel ne peut être modifié qu'au moyen d'un amendement réglementaire. Ce changement permettra de modifier en temps opportun l'utilisation approuvée des identificateurs de porcs afin de l'adapter aux réalités et aux capacités du secteur porcin, ce qui améliorera en fin de compte le respect de la réglementation.

Toutefois, les modifications suivantes proposées à la liste des indicateurs approuvés auront un impact négatif sur le secteur porcin en matière de décisions commerciales, de ressources humaines, de bien-être animal et de sécurité des travailleurs.

1. Formes d'identification approuvées pour les porcs exportés

Le règlement exige actuellement que les porcs soient identifiés par « toute forme d'identification animale acceptée par le pays importateur ». L'identification des porcs à l'aide d'identifiants PorcTRACÉ approuvés, y compris les étiquettes d'oreille avec numéro de tatouage et les tatouages à l'oreille, est devenue une pratique courante pour les exportations d'animaux vivants vers des exploitations étrangères et a été acceptée par tous les partenaires commerciaux étrangers.

Les modifications proposées à la liste des indicateurs approuvés excluent l'utilisation des étiquettes d'oreille avec numéro de tatouage et de tatouages à l'oreille comme méthodes d'identification des porcs exportés vers des exploitations étrangères. L'utilisation d'étiquette avec numéro de tatouage sera limitée aux cas suivants : « l'acheminement vers un encan, un parc de rassemblement ou un abattoir au Canada, et l'exportation en vue d'un abattage immédiat ». L'utilisation des tatouages à



Prise de position sur les modifications proposées aux réglementations en matière de traçabilité des porcs

l'oreille sera limitée à : « le déplacement de porcelets non sevrés accompagnés de leur mère à des fins éducatives vers un site, y compris les champs de foire et les salles d'exposition au Canada ».

La plupart des porcs exportés du Canada sont destinés aux États-Unis. Depuis 2015, l'USDA accepte les étiquettes d'oreille avec numéro de tatouage et les tatouages à l'oreille comme méthodes valables d'identification des porcs canadiens expédiés vers les fermes américaines.

Nous demandons que les étiquettes d'oreille avec numéro de tatouage restent une méthode valable d'identification de toutes les catégories de porcs exportés vers n'importe quel type d'établissement dans un autre pays (c'est-à-dire ferme ou abattoir). L'identification à l'aide de numéros de tatouage est plus pratique pour la déclaration des mouvements que l'identification individuelle à 15 chiffres. Les numéros de tatouage permettent également de remonter plus facilement jusqu'à l'exploitation d'origine, car il s'agit d'un identifiant unique pour les sites.

Nous demandons également que les tatouages d'oreille restent une méthode valable d'identification des porcs sevrés et des porcs d'engraissement exportés vers des exploitations d'un autre pays. L'identification par tatouage à l'oreille des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement est devenue une pratique courante pour les exportations. De nombreux acheteurs américains de porcelets sevrés et de porcs d'engraissement préfèrent l'identification par tatouage à l'oreille parce qu'ils ne veulent pas d'étiquettes d'oreille sur les porcs qu'ils ont achetés pour l'engraissement.

L'interdiction de la pratique actuelle consistant à identifier les porcs exportés à l'aide d'étiquettes d'oreille avec un numéro de tatouage ou de tatouage à l'oreille a un impact négatif sur la réputation et l'utilité du programme PorcTRACÉ pour le secteur porcin canadien et nos partenaires commerciaux.

2. Utilisation approuvée de l'identification avec des tatouages sur l'épaule

Les modifications proposées à la liste des indicateurs approuvés excluent l'utilisation de tatouages sur l'épaule portant la marque du troupeau de l'exploitation comme méthode approuvée d'identification des porcs acheminés vers l'abattoir par l'intermédiaire d'un site de collecte (par exemple, un parc de rassemblement). L'utilisation de tatouages sur l'épaule serait limitée au : « mouvement des porcs directement d'une ferme vers un abattoir au Canada et pour l'exportation en vue d'un abattage immédiat ». Les porcs passant par un site de collecte devront être identifiés à l'aide d'une étiquette d'oreille PorcTRACÉ approuvée.

Nous demandons que les tatouages d'épaule constituent une forme valable d'identification des porcs déplacés d'une exploitation à l'abattoir en passant par un ou plusieurs sites de collecte, y compris les



Prise de position sur les modifications proposées aux réglementations en matière de traçabilité des porcs

parcs de rassemblement, les stations d'alimentation, d'abreuvement et de repos et les sites de transfert utilisés à des fins de biosécurité.

L'identification par tatouage à l'épaule est d'une importance capitale pour le transport des porcs de marché vers l'abattoir. Les abattoirs fédéraux spécialisés dans les porcs de marché ne veulent pas d'étiquettes d'oreille dans leurs installations, car elles dévaluent la carcasse et peuvent introduire une contamination bactérienne et des matières étrangères (plastique) dans les produits de viande, ce qui pose des risques pour la salubrité alimentaire et pourrait affecter négativement l'accès au marché et la confiance des consommateurs. En outre, les tatouages à l'épaule constituent une méthode fiable d'identification des carcasses pour le classement de la viande et le paiement/règlement dans les abattoirs spécialisés dans la transformation des porcs de marché. Il convient de noter que la transformation des carcasses des animaux reproducteurs réformés est différente de celle des porcs de marché. Les peaux sont retirées des animaux reproducteurs réformés au début du processus et, par conséquent, les étiquettes d'oreille sont préférées pour la traçabilité en usine par les abattoirs spécialisés dans la transformation des animaux reproducteurs réformés, y compris les installations aux États-Unis où la plupart des animaux reproducteurs réformés canadiens sont transformés.

Restreindre l'utilisation de l'identification par tatouage à l'épaule aux déplacements directs de la ferme à l'abattoir a un impact négatif sur la viabilité des petites exploitations agricoles indépendantes qui ne peuvent pas générer des chargements de porcs suffisamment importants pour les expédier aux abattoirs fédéraux. La proposition de modification visant à autoriser seulement les tatouages d'épaule pour les déplacements directs de la ferme à l'abattoir pénaliserait financièrement et restreindrait l'accès au marché pour les petites exploitations agricoles indépendantes. Les sites de collecte des cours de rassemblement jouent un rôle extrêmement précieux au service des petites exploitations en acheminant de manière rentable leurs porcs de marché et leurs porcs légers vers les installations d'abattage appropriées en rassemblant des chargements complets de porcs de même taille et de même qualité. Sans ce service, les petites exploitations auraient un accès très limité au marché.

L'obligation d'apposer des étiquettes d'oreille comme seul moyen d'identifier les porcs de marché a un impact négatif sur le bien-être des animaux et la sécurité des personnes. Les oreilles des porcs sont sujettes aux infections, car les étiquettes sont des cibles pour les grignotages par d'autres porcs. En outre, l'apposition d'étiquettes à l'oreille sur les porcs de poids commercial est dangereuse et difficile pour le personnel des fermes porcines, car la plupart des porcheries d'engraissement ne disposent pas de l'équipement nécessaire pour apposer des étiquettes à l'oreille sur les porcs.

Nous prenons acte des plaintes du personnel opérationnel de l'ACIA selon lesquelles les tatouages sur l'épaule peuvent être difficiles à lire et à vérifier sur les sites de collecte. Nous sommes favorables à ce que les tatouages sur l'épaule soient lisibles en promouvant les meilleures pratiques en matière



Prise de position sur les modifications proposées aux réglementations en matière de traçabilité des porcs

d'identification des tatouages. Nous sommes également favorables à ce que les sites de collecte soutiennent et aident les inspecteurs de l'ACIA, lorsqu'ils effectuent des inspections de conformité et de surveillance des maladies. Nous acceptons les lacunes et les risques potentiels pour la traçabilité des maladies qui peuvent être causés par l'utilisation approuvée des tatouages sur l'épaule dans les sites de collecte.

RAPPORT SUR LES MOUVEMENTS

Nous soutenons la proposition de modification visant à exiger des numéros d'identification des sites (NIS) lors de la déclaration des mouvements de porcs à l'administrateur (CCP-PorcTRACÉ pour les porcs). Le secteur porcin utilise les numéros d'identification des sites depuis plus de dix ans, y compris pour les mouvements déclarés à PorcTRACÉ. Nous soutenons également la proposition de modification visant à supprimer les exigences en matière de tenue de registres pour les exploitations porcines. L'exigence actuelle est de conserver les registres des mouvements sur le site pendant 5 ans. Cette exigence est redondante puisque les registres de mouvements sont déclarés et conservés dans PorcTRACÉ.

Nous nous opposons aux trois propositions de modification des exigences en matière de notification des mouvements des porcs :

1. La section 184.7(1.1) propose d'étendre les exigences actuelles en matière de déclaration pour l'élimination des carcasses afin d'inclure : le numéro d'identification du site de destination (le nom de l'entreprise est actuellement autorisé), le nombre ou le poids combiné des carcasses de porcs (actuellement non requis) et la plaque d'immatriculation du véhicule (actuellement non requise).

Nous recommandons de supprimer l'obligation de déclarer la collecte des carcasses par le site de départ et de se baser uniquement sur la déclaration de l'arrivée au site d'élimination de destination (par exemple, l'installation d'équarrissage ou la décharge). Les installations d'équarrissage fournissent des données opportunes et de bonnes qualités en ce qui concerne le mouvement des carcasses. En tant qu'exploitants de sites de départ, nous ignorons souvent que des carcasses sont retirées de nos sites par des entreprises d'élimination et nous ne disposons pas des informations requises pour les communiquer à PorcTRACÉ. Nous ne serons pas en mesure de nous conformer à cette exigence et nous ne comprenons pas en quoi elle est bénéfique pour la traçabilité globale, alors que les sites d'élimination à destination communiquent déjà à PorcTRACÉ des informations complètes et de meilleures qualités.



Prise de position sur les modifications proposées aux réglementations en matière de traçabilité des porcs

2. La section 186(d) exigerait que les sites de collecte communiquent les numéros d'identification des porcs dans le cadre de leur rapport sur les mouvements sortants pour les mouvements d'exportation.

Nous recommandons que les sites de collecte soient exemptés de l'obligation de communiquer les numéros d'identification pour toutes les expéditions de porcs entrantes et sortantes, quelle que soit la catégorie de porcs, y compris ceux qui sont exportés vers un autre pays pour y être abattus (c'est-à-dire les truies de réforme ou les porcs de marché). La lecture et la communication des numéros d'identification des porcs constituent un défi de taille pour les sites de collecte. L'expérience a montré que l'abattoir de destination est le mieux placé pour lire et communiquer les numéros d'identification des porcs et pour les référencer avec précision afin de pouvoir les retracer en cas de problème de santé animale ou de salubrité alimentaire. Il n'y a guère d'intérêt à exiger que le site de collecte d'expédition lise et signale les numéros d'identification des porcs, notamment en raison de la charge de travail que cela représente pour les ressources humaines.

3. Les articles 184(1)(c) et 184.5(1)(c) obligerait l'exploitant d'un site de destination à déclarer la date et l'heure de départ du site de départ.

Nous recommandons de supprimer l'obligation proposée pour les sites de destination de déclarer la date et l'heure auxquelles les porcs ont quitté le site de départ. Les exigences actuelles pour PorcTRACÉ, qui sont en place depuis le 1er juillet 2014, impliquent la déclaration des mouvements à la fois par le site de départ et par le site de destination (c'est-à-dire la double déclaration). Cette déclaration comprend la date et l'heure de départ (par le site de départ) et la date et l'heure d'arrivée (par le site de destination). La déclaration des mouvements à PorcTRACÉ comporte donc déjà la « date et l'heure de départ » pour tous les mouvements. L'exigence proposée est une duplication inutile d'informations déjà saisies dans PorcTRACÉ.